



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2018 - 138

OBJET : Réglementation provisoire relative au déroulement des finales de la coupe de l'Hérault de Tambourin organisée par le Comité Départementale 34, du samedi 25 août 2018 au Dimanche 26 août 2018.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code du Sport,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application et la Circulaire Interministérielle DS/2012/305 et DMAT/2012/000646 du 02 août 2012.
Vu la demande du club de Tambourin de Gignac,
Vu l'avis favorable de la commune,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public, des participants et de la circulation routière.

----- A R R E T E -----

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 : Les organisateurs sont autorisés à organiser, sur la Place du jeu de Ballon, des matchs de tambourin dans le cadre des finales de la coupe de l'Hérault, du samedi 25 août 2018 14h30 au Dimanche 26 août 2018 18h00.

Article 2 : Les organisateurs s'engagent à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile et les risques inhérents à l'organisation de cette manifestation.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 3 : Il est interdit de stationner et de circuler sur la Place du Jeu de Ballon, du samedi 25 août 2018 13h30 au Dimanche 26 août 2018 18h00, pour permettre l'installation et le déroulement de l'épreuve sportive.

DIVERS

Article 4 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gignac, Monsieur le président du club de tambourin de Gignac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 05/06/2018
Le Maire, Jean-François SOTO.
P/O François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité

